



A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 11 Mai 1776,

QUI casse un Jugement du Présidial d'Auch du 15 Mai 1775, l'Acte de la prétendue homologation d'icelui faite au Grand Conseil le 21 Juin suivant, & tout l'ensuivi; & ordonne de plus fort l'exécution des Arrêts des 5 Novembre 1755, 7 Juillet 1756, 2 Septembre 1775, & 17 Février 1776.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi entrés, DE PARAZOLS, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Les Gens du Grand Conseil tâchent depuis long-temps d'attirer à eux les Officiers inférieurs par des envois pour lesquels ils sont sans titre & sans qualité : au lieu de s'en tenir aux attributions qui leur sont faites, ils ne cherchent sans cesse qu'à les étendre au-delà de leurs bornes, & qu'à sortir du cercle dans lequel ils sont circonscrits.

Jusques ici néanmoins ils n'avoient pas entrepris d'autoriser des Jugemens que les Présidiaux eux-mêmes ne peuvent se permettre de rendre ; mais c'est enfin ce qu'ils ont fait, en homologuant celui du Présidial d'Auch du quinze Mai mil sept cent soixante-quinze.

Ce Jugement ordonne d'abord l'enregistrement & la publication à

l'audience ; d'un acte émané du Grand Conseil le 26 Avril précédent, qui, au mépris des privilèges de la Bigorre, oblige les Justiciables du Sénéchal de cette Province d'en porter les Appels au Présidial d'Auch.

Cet acte cependant ne lui étoit point adressé ; & notre Substitut pouvoit par conséquent d'autant moins requérir, & le Présidial prononcer d'être procédé à cet enregistrement & à cette publication ; que quand même l'envoi en auroit été fait, ils ne pouvoient y déférer sans s'arroger la décision d'un droit qui n'exista jamais. Ce Jugement enjoint encore, tant aux Parties & à leurs Procureurs, qu'aux Officiers des Bailliages, & autres Justices de son arrondissement, & aux Officiers de la Chancellerie établie près du Présidial d'Auch, de se conformer aux Articles des Loix diverses qui y sont ramenées, & non abrogés par des Loix postérieures.

Ce Présidial fait même plus ; il ordonne l'impression & l'affiche de ce Jugement, ainsi que son envoi, & celui de l'acte du Grand Conseil aux Bailliages, & autres Justices de son arrondissement, pour y être enregistrés & publiés, avec injonction aux Procureurs du Roi & d'Office de l'en certifier dans le mois ; & décidant en même-temps la question touchant les Appels du Sénéchal de Bigorre dévolus de plein droit à la Cour par les privilèges de cette Province ; il en prescrit également l'envoi à ce Tribunal, avec injonction de s'y conformer.

Enfin, voulant s'assurer de son effet, il ordonne que la signification en sera faite aux Officiers de la Chancellerie près la Cour, de même qu'à la Communauté des Procureurs, & à celle des Huisiers du Parlement, avec sommation de se conformer à l'Article XLI de l'Edit du mois de Mars 1551, à l'Arrêt du Conseil du 26 Mars 1702, & autres concernant les Présidiaux, pour que cette sommation soit & demeure annexée à ce Jugement. Le Présidial d'Auch n'auroit pas dû pourtant oublier que les Edits de Janvier & de Mars 1551 ne doivent avoir leur exécution que relativement aux usages & Arrêts de la Cour, conformément aux modifications qu'elle mit à l'Ordonnance de 1629 lors de son enregistrement.

Mais ce qui ne mérite pas moins d'attention, c'est que la plupart des Edits, Déclarations, Lettres Patentes, & Arrêts du Conseil visés dans ce Jugement, & sur lesquels il est fondé, n'ont pas été enregistrés en la Cour, par où ils sont restés sans effet, & pour non avenus ; ce

3

99.

n'est que par leur enregistrement dans les divers Parlemens du Royaume que les Loix peuvent avoir lieu dans chaque Ressort, & y recevoir leur pleine exécution.

Le Jugement du Présidial d'Auch porte d'ailleurs évidemment tous les caractères d'un Reglement général. C'est par conséquent un attentat de sa part, puisque tous les Arrêts de la Cour rendus sur cette matière inhibent à tous les Présidiaux du Ressort de faire des Reglemens.

Tout concourt donc à devoir faire proscrire ce Jugement du Présidial d'Auch, qui, sans respect pour la Cour, à qui seule il appartient de faire des Reglemens dans son Ressort, n'a pas craint de s'arroger un droit qui lui fut toujours prohibé, de donner une sorte de sanction à des Loix qui n'en ont jamais eu aucune par le défaut d'une des formalités les plus essentielles, & de s'adresser enfin aux Gens du Grand Conseil pour faire autoriser une démarche si répréhensible.

Nous croyons donc que la Cour doit faire usage de la plénitude de l'autorité qui lui est confiée, pour réprimer l'abus qui résulte des entreprises du Présidial d'Auch, & de l'autorisation que les Gens du Grand Conseil en ont prononcée, quoiqu'ils n'eussent aucune espece de compétence à cet égard, & faire anéantir en présence d'un de ses Commissaires toutes les pieces qui les constatent.

La Cour ne se doit pas moins à elle-même d'assurer, par une disposition particuliere, toute leur force aux Arrêts qu'elle a précédemment rendus pour prohiber & proscrire les envois que fait le Grand Conseil des Edits & autres Loix. L'étendue de sa Jurisdiction, & du pouvoir qui lui est confié, l'exigent d'elle pour leur conserver toute leur intégrité.

Les Gens du Roi retirés ;

V U ledit Extrait du Jugement du Présidial d'Auch, en date du 15 Mai 1775, & l'acte de la prétendue homologation d'icelui faite par les Gens du Grand Conseil, en date du 21 Juin suivant, ensemble les conclusions des Gens du Roi,

Eue sur ce Délibération,

LA COUR, a cassé & casse, tant ledit Jugement du Présidial d'Auch, que l'acte de la prétendue homologation d'icelui faite au Grand Conseil, & tout l'ensuivi ; ce faisant, déclare nuls & de nul effet la publication & la transcription qui auroit pu en être faite dans les

Registres des Sieges inférieurs auxquels elle défend d'y avoir aucun égard. Fait très-expresses inhibitions & défenses, tant audit Présidial d'Auch, qu'à tous autres Présidiaux du Ressort, de rendre de semblables Jugemens à l'avenir; leur enjoint de se conformer à l'Arrêt de Registre de l'Ordonnance de 1629, portant que l'Art. CXIV de ladite Ordonnance sera exécuté, conformément aux modifications apposées aux Edits des mois de Janvier & Mars 1551, & à l'usage de la Cour; comme aussi aux Arrêts & Reglemens de ladite Cour des 5 Novembre 1755, 7 Juillet 1756, 2 Septembre 1775, & 17 Février 1776. Enjoint pareillement aux Substituts du Procureur Général du Roi de tenir diligemment la main à l'exécution d'iceux; défend expressément à tous Officiers & Juges du Ressort de reconnoître & exécuter d'autres Edits, Déclarations & Lettres Patentes, que ceux dûment vérifiés en la Cour, & de n'enregistrer que ceux dont l'envoi leur sera fait par le Procureur Général du Roi en icelle; le tout à peine d'être procédé contre les contrevenans, ainsi qu'il appartiendra. Ordonne que, tant ledit Jugement que les actes émanés du Grand Conseil des 26 Avril & 21 Juin 1775, transcrits sur les Registres dudit Présidial d'Auch, seront rayés & bâtonnés par un des Greffiers de la Cour, en présence de M. de Vic, Conseiller, que la Cour a commis & commet à cet effet, & le présent Arrêt transcrit en marge d'iceux, dont sera dressé procès-verbal par ledit Commissaire. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera; & copies dûment collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées, & autres Sieges du Ressort, pour y être lu, publié & enregistré. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 11 Mai 1776. Collationné, *LEBE' Monsieur DE PIBRAC, Rapporteur.* Controllé, *VERLHAC.*

Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France; Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse,

A T O U L O U S E,
De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. P I J O N, Avocat, Capitoul, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, Place Royale.